

ARRONDISSEMENT DE LISIEUX
CANTON DE LIVAROT
COMMUNE DE VALORBIQUET

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le 20 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de VALORBIQUET légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de la commune déléguée de Saint Cyr du Ronceray en séance publique sous la présidence de Madame Christelle BACQ-DE PAEPE, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 61
Présents: 41
Votants : 46

Date de la convocation : 13 septembre 2018

Date d'affichage : 02 octobre 2018

Présents : Mme BACQ-DE PAEPE Maire, M. AUNAY Adjoint, M. MAILLARD, Mme LE SECQ, M. AMIOT, Mme AUTRET, M. BOURGUAIS, Mme MOUET, M. JEHANNE, M. SIMONOU, Mme ROCQUES, Mme LAUNAY, M. BOUILLIE, Mme HAIZE, M. TOUTAIN, M. PHILIPPE, M. GRAVRAN, M. A. SOLO, Mme BONNEMENT, M. TOULIS, M. POULVELARIE, Mme GOSELIN, M. DESHAYES, M. DECAYEUX, M. DEFEINGS, M. HASLEY, M. BONHOMME, Mme PICQUENDAR, M. LEMAÇON, Mme LE BELLEGO, M. MOUNIER, M. G. SOLO, M. PLUS, M. LELIÈVRE, Mme BLANCHET, Mme FROMAGE, M. ARMENOULT, M. BLANVILLAIN, M. ROBERGE, M. MAULION, Mme HAUBERT, Conseillers municipaux.

Absents : M. TREMEREL, M. LANDRIN, M. LAGNEAUX, M. DEMARLE, Mme MARCHAL, Mme GUYOT, M. BINTEIN, M. MOURRAIN, Mme MOURRAIN, M. LAMBERT, M. RESSENCOURT, M. LACERDA (excusé), M. GIOT, M. CLOUD, M. ZARAGOZA.

Pouvoirs : M. GOUJON à M. MOUNIER, M. BISSAY à Mme AUTRET, Mme CAPDEBOSCQ à Mme MOUET, M. DESRAMÉ à M. TOUTAIN, M. DIGNE à Mme FROMAGE.

Après avoir constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT est remplie, Mme le Maire ouvre la séance.

Est désigné secrétaire de séance : M. POULVELARIE.

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 07/06/2018 :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres (présents ou représentés) approuve le procès-verbal de la séance du 07 juin 2018.

2) CM/DEL2018/332009 : Désignation membres Commission d'Appel d'Offres Aménagement et Sécurisation de la rue Copplestone commune déléguée de Saint Cyr du Ronceray :

Dans le cadre des travaux d'aménagement et de sécurisation de la rue Copplestone commune déléguée de Saint Cyr du Ronceray et à l'appel d'offres qui est lancé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres (présents ou représentés) désigne pour siéger à la commission d'appel d'offres de ces travaux, parmi les membres du Conseil Municipal :

- M. Denis GOUJON en tant que membre titulaire,
- M. Marc AUNAY en tant que membre suppléant.

3) CM/DEL2018/342009 : Modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités :

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Valorbiquet est membre du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités et fait savoir ensuite au Conseil Municipal que :

les Communes de Périers sur Le Dan et de Verson ont sollicité leur adhésion au SMICO, la commune de Barou en Auge a sollicité son retrait du SMICO.

Lors de la réunion du 19 juin 2018, le comité syndical du SMICO a donné son accord pour les adhésions et retraits souhaités, sans condition financière particulière.

Mme le Maire indique ensuite qu'en application des articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu que le Conseil Municipal émette un avis sur les adhésions et retrait sollicités. A défaut de délibération dans un **délai de trois mois** à compter de la notification par le Président du SMICO (06/08/2018), l'avis de la commune est réputé favorable pour les adhésions et défavorable pour les retraits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres (présents ou représentés) :

Emet un avis **FAVORABLE** :

- à l'adhésion des communes de Périers sur Le Dan et Verson,
- au retrait de la commune de Barou en Auge.
- charge Mme le Maire de communiquer la présente délibération tant à M. le Président du SMICO qu'à M. le Préfet du Calvados.
- charge enfin Mme le Maire d'effectuer toutes démarches, de signer toutes pièces relatives à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

4) CM/DEL2018/352009 : Approbation du rapport annuel du SITE sur le prix et la qualité des services exercice 2017 :

Lors de son comité syndical du 04 juillet 2018, le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux a présenté et approuvé son rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité des services d'assainissement (envoyé en pièces jointes pour les élus convoqués par mail et (ou) consultable en mairie pour les autres élus).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres (présents ou représentés), approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité des services 2017 du SITE.

5) CM/DEL2018/362009 : Admission en non-valeur sur le budget général :

Mme le Maire indique à l'assemblée qu'un état des restes à recouvrer établi par la Trésorerie de Lisieux-Intercom présente des recettes antérieures à 2018 irrécouvrables.

La répartition par exercice est la suivante : en 2009 : 147,10 € - en 2010 : 287.50 € - en 2016 : 53.80 € et en 2017 : 131.56 €. Il s'agit de dettes de cantine et de garderie.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Mme le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres (présents ou représentés) :

α **ACCEPTE** l'admission en non-valeur proposée ci-dessus pour un montant de 619.96 €.

α précise que cette opération constitue une dépense de fonctionnement sur l'exercice 2018 et que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6541.

6) CM/DEL2018/372009 : Admission en non-valeur sur le budget de l'eau :

Mme le Maire indique à l'assemblée qu'un état des restes à recouvrer établi par la Trésorerie de Lisieux-Intercom présente des recettes antérieures à 2018 irrécouvrables.

Pour l'exercice 2011 : 16,39 € ; débiteur VEOLIA ; montant de TVA erroné (somme en lettres différente de la somme en chiffres).

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Mme le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres (présents ou représentés)

α **ACCEPTE** l'admission en non-valeur proposée ci-dessus pour un montant de 16,39 €.

α précise que cette opération constitue une dépense de fonctionnement sur l'exercice 2018 et que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6541.

7) CM/DEL2018/382009 : Contravention pour dépôts sauvages :

Les articles R 610-5, R 632-1 et R 633-6 du Code Pénal autorisent le maire à dresser une contravention à ceux qui utilisent les décharges sauvages ou déposent des ordures et des encombrants sur les lieux publics ou privés.

L'article R 633-6 du Code Pénal : « Hors les cas prévus par les articles R 635-8 et R 644-2 est puni de l'amende prévue pour **les contraventions de la 3^{ème} classe (450 € au plus)** le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet pour l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

L'article R 635-8 du Code Pénal : « Est puni de l'amende prévue pour **les contraventions de la 5^{ème} classe (1 500 € au plus, montant qui peut être porté à 3000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit)** le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicules, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transporté avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15. B ».

L'article R 644-2 : « Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour **les contraventions de la 4^{ème} classe (750 € au plus)**. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.»

Si les dépôts sont constitués pour une activité professionnelle, par des entreprises industrielles ou même des artisans ou dès lors que la décharge atteint une certaine importance le maire devra saisir le Préfet.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (2 abstentions-44 voix pour) décide d'instaurer sur la commune des contraventions pour dépôt sauvage et fixe les montants de la façon suivante :

α 3^{ème} classe : 135 €

α 4^{ème} classe : 200 €

α 5^{ème} classe : 500 €

8) CM/DEL2018/392009 : Amendes pour animaux errants :

La notion d'animal errant est appréhendée différemment selon qu'il s'agit d'un chien, d'un chat ou d'un animal appartenant à une autre espèce.

- Est considéré comme en état de divagation tout **chien**, qui en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné livré à son seul instinct, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

- Est considéré comme en état de divagation tout **chat** non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

La divagation d'un chat ou d'un chien peut être sanctionnée par **une contravention de 1^{ère} classe** dont le montant s'élève à **38 € au maximum** en vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal. Le contrevenant pourra également encourir une **contravention de 2^{ème} classe, d'un montant maximum de 150 €**, s'il tombe sous le coup de l'article R. 622-2 du Code pénal qui réprime le fait de laisser divaguer un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes.

- La loi ne donne pas de définition de l'état d'errance ou de divagation pour les **autres espèces animales**. Toutefois, la jurisprudence considère en général qu'un animal, qui n'est pas un chien ou un chat, est considéré comme errant ou en état de divagation dès lors qu'il est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique (ex. un troupeau de moutons pacageant sur les terrains d'autrui a ainsi pu être considéré comme étant en état de divagation.)

Divagation sur la voie publique – article R. 412-44 du Code de la route : « Tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur. » Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour **les contraventions de la 2^{ème} classe (150 € au plus)** (ex. si 10 bovins sont en divagation, le maire peut dresser une contravention de 150 €/bovin soit 1500 €).

Divagation dangereuse (pour l'animal lui-même) – article R. 214-18 du Code rural : Lorsque des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés sont mis en danger par l'absence de clôture, le maire peut dresser **une contravention de la 4^{ème} classe (750 € au plus par animal)**.

Divagation fréquente sur la voie publique : la possible requalification par le Procureur en mise en danger délibérée de la personne d'autrui ou accident provoqué par des animaux.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres (présents ou représentés), décide :

- d'instaurer sur la commune des amendes pour tous les animaux errants,
- charge Mme le Maire, Mmes et Mrs les Maires-délégués et maires-adjoints d'envoyer une lettre d'avertissement aux propriétaires suite à la 1^{ère} divagation,
- fixe les montants des amendes (à partir de la 2^{ème} divagation) de la façon suivante :

α 1^{ère} classe : 38 €

α 2^{ème} classe : 135 €

α 4^{ème} classe : 200 €

9) Autorisations d'absences du personnel :

Le document établi par la commission du personnel est légèrement modifié par le Conseil Municipal (voir annexe). Mme le Maire est autorisée par le Conseil Municipal à soumettre au Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion (réunion le 8 novembre) ce document.

10) Informations diverses :

α M. Michel POULVELARIE est le référent sécurité routière de VALORBIQUET. Un groupe de travail se crée afin de recenser les endroits dangereux sur notre territoire avec Mme Françoise FROMAGE, M. Max LEMAÇON, M. Claude BLANVILLAIN et M. Alain JEHANNE.

α Mme le Maire remercie le travail de M. Jean BOUILLIE car nous avons eu les compliments du Service Départemental et de Secours pour notre arrêté de défense extérieure contre l'incendie.

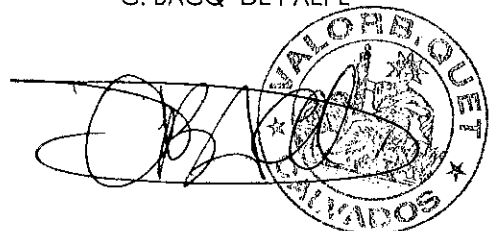
α Les travaux de voirie Programme 2018 ont débuté.

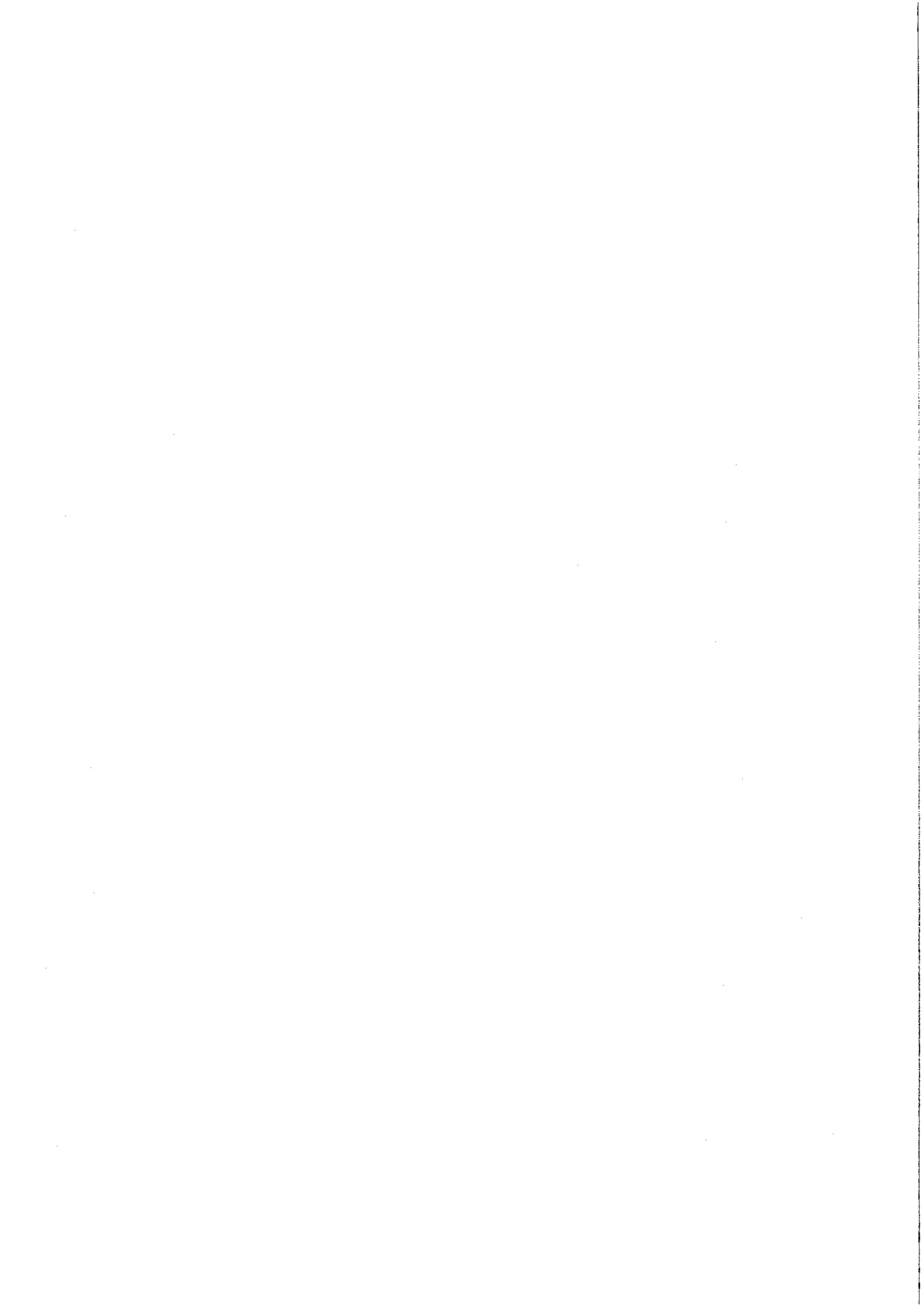
α Un boucher-charcutier ambulant sera présent tous les vendredis matin à La Chapelle Yvon en plus du marchand de primeurs.

α Pour le centenaire de l'Armistice, le 11 novembre il y aura un lâcher de ballons aux couleurs de la République aux 5 Monuments aux Morts (plus lâcher de pigeons à St Cyr du Ronceray). La chorale des 3 Douets nous accompagneront ainsi que les enfants de nos écoles qui apprendront la chanson de La Madelon (chanson des Poilus).

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire déclare la clôture de la séance levée à 21 H 55.

Le Maire,
C. BACQ- DE PAEPE





✕ **les autorisations d'absence facultatives** : elles sont déterminées sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours)
MARIAGE/PACS (1)	
Agents	5
Enfants	2
DECES (2)	
Conjoint (par mariage ou PACS), parents, enfants	3
Grands-parents, frères ou sœurs, petits-enfants	2
MALADIE TRES GRAVE *	
Conjoint (par mariage ou PACS), parents, enfants	3
GARDE D'ENFANT(S) DE MOINS DE 16 ANS *	3 jours par an, quel que soit le nombre d'enfant(s)
PENDANT LA GROSSESSE (à partir du 2^{ème} trimestre)	Réduction de l'obligation journalière d'1 heure maximum
APRES LA GROSSESSE	Facilités accordées aux mères allaitant leur(s) enfant(s) dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois
PARENTS D'ELEVES	Rentrée scolaire : autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes
AUTRES MOTIFS	
Don du sang ou du plasma	Autorisation susceptible d'être accordée à la discrétion de l'autorité territoriale
Examens et concours	1 jour est accordé le jour des épreuves, aux agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique

* sur présentation d'un certificat médical

(1) Congé devant être inclus dans les 30 jours entourant la date du mariage ou du PACS

(2) Congé devant être pris dans les 15 jours qui suivent le décès



Les autorisations spéciales d'absences font l'objet de congés exceptionnels accordés par l'autorité territoriale sur demande écrite de l'agent.

Les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

✕ **les autorisations d'absence de droit** : elles ne peuvent être refusées que pour nécessité de service. Elles ne nécessitent aucune délibération préalable.

MOTIFS	DUREE
EXERCICE D'UN MANDAT LOCAL OU PARTICIPATION A LA CAMPAGNE ELECTORALE D'UN FONCTIONNAIRE CANDIDAT	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes)
MEMBRES DES INSTANCES PARITAIRES	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
EXAMENS MEDICAUX	
Examens médicaux obligatoires de l'agent	Prescrit par le médecin professionnel pour la durée de l'examen
Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse Séance de préparation à l'accouchement	Pour la durée de l'examen
NAISSANCE/ADOPTION	Congé de 3 jours devant être inclus dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant
PARTICIPATION JURIDICTIONNELLE /CIVILE	Durée de la session